

Titre :
**DIRECTIVE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DES LOIS ET
AUX PRÉCISIONS CONCERNANT LA POLITIQUE FISCALE**

Date d'entrée en vigueur :
2014-11-24

Direction responsable :
Direction générale de la législation

Thème et sous-thème :
**Gestion en matière opérationnelle et
administrative
Interprétation des lois et litiges**

Adoptée par :
Comité de direction

Date de la dernière adoption :
2022-03-22

INTRODUCTION

Contexte

En vertu de la *Politique relative à l'interprétation des lois et aux précisions concernant la politique fiscale* (CMO-1701), la Direction générale de la législation (DGL) a la responsabilité exclusive, au sein de Revenu Québec, de l'interprétation des textes juridiques et fiscaux ainsi que des demandes de précisions concernant la politique fiscale.

L'établissement d'un processus rigoureux est essentiel pour que Revenu Québec puisse garantir la cohérence, la cohésion et l'uniformité d'action de la fonction interprétative des textes juridiques et fiscaux. Il en va de même lorsque l'organisation doit obtenir des précisions concernant la politique fiscale.

Champ d'application

Cette directive établit les règles et les lignes de conduite à suivre au sein de l'organisation relativement à l'interprétation des textes juridiques et fiscaux, l'obtention de précisions auprès du ministère des Finances (MFQ) concernant la politique et les mesures fiscales ainsi qu'à l'établissement de la position de Revenu Québec quant à la portée d'un texte législatif.

Elle s'applique à l'ensemble des activités de Revenu Québec et s'adresse à toutes les unités administratives de l'organisation.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Règles et lignes de conduite

- Au sein de l'organisation, l'exercice de la fonction interprétative des textes juridiques et fiscaux, ainsi que l'établissement de la position de Revenu Québec quant à la portée d'un texte législatif, sont assumés de manière exclusive par la DGL.
- La DGL rend des interprétations en réponse aux demandes provenant des personnes désignées par les directions générales ou de la clientèle externe (contribuables, mandataires ou représentants de ceux-ci).
- Les interprétations sont fournies par les membres du personnel de certaines unités administratives de la DGL, soit la Direction des affaires juridiques, la Direction principale des lois sur les impôts et la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones. Suivant le droit professionnel en vigueur au Québec, seules les personnes qui sont habilitées à fournir des opinions juridiques ou fiscales peuvent le faire. Les membres du personnel de ces directions sont spécifiquement mandatés pour remplir ce rôle. Leurs interprétations sont en outre assujetties à l'approbation des gestionnaires de leur unité, qui doivent s'assurer que les consultations nécessaires ont été effectuées.
- Ces directions d'interprétation exercent un rôle-conseil relativement aux orientations générales prises par Revenu Québec en s'assurant que celles-ci sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Ces directions jouent aussi un rôle-conseil général au sein de Revenu Québec quant à l'interprétation des textes juridiques ou fiscaux. À ce titre, les membres de leur personnel peuvent, entre autres, agir comme membres de différents comités et répondre à des demandes de la clientèle interne, notamment au moyen d'un processus simplifié d'interprétation appelé *service-conseil*.
- En ce qui concerne la politique fiscale, la DGL conseille le MFQ, au besoin, lorsqu'il élabore des mesures fiscales et elle collabore à leur conception.

Demande d'interprétation

• Demande interne

Une personne désignée par sa direction générale (ci-après appelée *personne désignée*) peut soumettre une demande d'interprétation à la direction concernée de la DGL dans les cas suivants :

- Elle constate, à la suite de l'examen et de la recherche qu'elle a effectués
 - que l'effet des textes juridiques semble ambigu, de sorte que l'application de la loi demeure incertaine;
 - qu'une demande d'interprétation devrait être formulée en raison de la complexité ou du caractère particulier de la situation;
 - que l'application des textes juridiques ou une interprétation existante donne un résultat potentiellement non conforme à l'objectif de la mesure concernée.
- Elle veut obtenir une interprétation portant sur l'application de la règle générale anti-évitement, à l'exception des situations où l'application de celle-ci découle d'un échange de renseignements avec l'Agence du revenu du Canada.
- Elle veut obtenir une interprétation portant sur l'application des pénalités imposées aux tiers, conformément à la version en vigueur des bulletins d'interprétation *Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers* (IMP 1049.0.5-1) et *Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers* (LMR 59.5.3-1).

La demande d'interprétation présentée par une personne désignée à un conseiller juridique ou fiscal de la DGL s'inscrit dans le cadre d'une relation privilégiée qui est protégée par le secret professionnel. Par conséquent, l'ensemble des renseignements et des documents échangés entre eux demeurent confidentiels. Ni la personne vérifiée concernée par le dossier traité ni son représentant, le cas échéant, n'interviennent dans cette relation.

Toutefois, la personne désignée et la personne vérifiée (ou son représentant) peuvent procéder ensemble à la validation des faits qui sont à l'origine du litige. De plus, la personne vérifiée (ou son représentant) peut soumettre à la personne désignée les faits et les arguments pertinents qui soutiennent sa position.

Si la personne désignée décide par la suite de présenter une demande d'interprétation à la DGL, elle doit communiquer ces faits et ces arguments.

• Demande externe

Lorsqu'une demande d'interprétation est transmise par un contribuable, un mandataire ou un représentant à une direction d'interprétation de la DGL, cette unité s'assure qu'il s'agit bien d'une demande d'interprétation. Dans ce cas, elle la traite. Cependant, si elle constate, après examen, que la demande est plutôt relative à l'application d'une loi, elle la fait suivre à la direction générale concernée de Revenu Québec.

Lorsqu'une unité d'une direction générale reçoit une demande d'interprétation externe, elle doit la transmettre à la direction d'interprétation concernée de la DGL.

• Diffusion des interprétations

Une interprétation rendue à la suite d'une demande peut prendre plusieurs formes : un service-conseil, une lettre d'interprétation, un avis juridique ou fiscal, un bulletin d'interprétation ou une décision anticipée. Les interprétations sont généralement diffusées dans l'intranet par la DGL. Les directions générales doivent demander des accès à cette banque documentaire, pour les membres de leur personnel dont le recours à ces interprétations est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qui ont la qualité pour en prendre connaissance.

Sauf exception, les lettres d'interprétation sont anonymisées avant d'être transmises par la DGL aux Publications du Québec en vue de leur publication électronique dans la bibliothèque fiscale accessible gratuitement au grand public. Les bulletins d'interprétation sont également diffusés dans cette bibliothèque, tout comme la codification administrative des lois et des règlements fiscaux ainsi que les notes explicatives et techniques accompagnant les projets de loi sanctionnés.

Précisions concernant la politique fiscale

• Prise en charge des mesures fiscales

La DGL prend l'initiative du processus de prise en charge des mesures fiscales à Revenu Québec dès leur publication dans un budget ou un bulletin d'information, ou avant, si le MFQ l'a consultée. La *Directive relative à la prise en charge des mesures fiscales* (CMO-2703) décrit ce processus. Un document contenant des fiches qui exposent brièvement chacune des mesures est préparé. Ce document contient également des renseignements complémentaires obtenus en collaboration avec les directions générales concernées.

• Diffusion des précisions

La DGL transmet les précisions obtenues du MFQ aux personnes désignées et les diffuse dans l'intranet, dans le cadre du processus de prise en charge des nouvelles mesures fiscales.

Lorsque les modifications proposées par le MFQ requièrent des précisions, la DGL s'occupe de les obtenir du MFQ et de les diffuser dans les secteurs concernés de Revenu Québec.

Une personne désignée peut demander des précisions concernant une mesure fiscale à la direction d'interprétation concernée de la DGL. La demande peut viser, par exemple, une nouvelle mesure fiscale dont les textes juridiques n'ont pas encore été sanctionnés et que l'énoncé du MFQ semble ambigu, ne couvre pas une situation donnée, n'est pas conforme ou ne s'arrime pas de façon efficace à

des mesures déjà en place. Une telle demande peut également être adressée lorsque des problèmes relatifs à l'application de la politique fiscale sont soulevés par Revenu Québec à l'égard d'une mesure déjà en vigueur.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de direction

Dans le cadre de cette directive, le comité de direction adopte la *Directive relative à l'interprétation des lois et aux précisions concernant la politique fiscale* (CMO-2701).

Direction générale de la législation

Dans le cadre de cette directive, la DGL exerce les responsabilités suivantes :

- assumer la responsabilité exclusive de l'interprétation juridique et fiscale et établir la position de Revenu Québec à l'égard des différents textes juridiques et fiscaux;
- désigner et faire connaître, au sein de Revenu Québec, les unités administratives de sa direction générale qui ont la responsabilité d'établir les interprétations et le domaine d'expertise de chacune;
- agir à titre d'interlocuteur privilégié lors des échanges avec le MFQ relativement à la politique fiscale, afin d'obtenir les précisions requises auprès de ce dernier ou de discuter des enjeux juridiques liés à la mise en place de nouvelles mesures;
- diffuser, au sein de Revenu Québec, les interprétations juridiques et fiscales ainsi que les précisions concernant la politique fiscale;
- établir les modalités générales de fonctionnement de son service-conseil, qui constitue un processus simplifié d'interprétation, en collaboration avec les directions générales concernées;

Personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG¹

Dans le cadre de cette directive, qu'elles ont la responsabilité d'appliquer au sein de leurs unités respectives, les personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG exercent les responsabilités suivantes :

- s'assurer que toute demande d'interprétation formulée par leur personnel est transmise à la DGL;
- désigner, parmi les membres de leur personnel :
 - les personnes pouvant adresser des demandes d'interprétation à la DGL et utiliser le service-conseil offert;
 - les personnes autorisées à avoir accès aux interprétations déposées dans l'intranet (il doit s'agir de personnes qui sont en mesure, suivant leur compétence, de pouvoir appliquer une interprétation à une situation donnée, compte tenu de l'évolution constante du droit);
 - les personnes appelées à collaborer au processus de prise en charge des nouvelles mesures fiscales en vigueur à Revenu Québec.

Gestionnaires et membres du personnel

Dans le cadre de cette directive, les gestionnaires et les membres du personnel exercent les responsabilités suivantes :

- veiller à ce que la présente directive soit appliquée et voir au cheminement adéquat des demandes d'interprétation des lois ou de précisions concernant la politique fiscale, en fonction des instructions en vigueur au sein de leur direction générale;
- relever les situations où devrait être transmise une demande d'interprétation juridique, ou fiscale, ou de précisions concernant la politique fiscale;
- prendre connaissance des interprétations rendues par Revenu Québec et favoriser le respect de celles-ci au sein de leurs unités respectives.

DÉFINITIONS

Anonymisée

Qualifie une information dont on a retiré le caractère personnel et qui a été modifiée de sorte qu'elle ne puisse se rapporter à une personne déterminée ni permettre d'identifier celle-ci.

Bulletin d'interprétation

Document publié par les directions d'interprétation de la DGL visant à faire connaître l'interprétation officielle de Revenu Québec concernant les principales dispositions de nature fiscale contenues dans la législation et la réglementation québécoises relativement à un sujet donné.

1. Les sigles désignant la présidente-directrice générale ou le président-directeur général (PDG), les vice-présidentes et directrices générales et les vice-présidents et directeurs généraux (VPDG) ou les directrices générales et les directeurs généraux (DG) sont utilisés dans cet intitulé à des fins de simplification.

Décision anticipée

Déclaration tarifée transmise par Revenu Québec à une personne (sauf en matière de TPS/TVH) l'informant à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à l'égard d'une ou de plusieurs opérations précises envisagées par une personne. Lorsqu'une déclaration consiste à informer une personne de l'opinion de Revenu Québec sur l'interprétation de la législation fiscale relativement à une opération (qu'elle soit présente, passée, réelle ou hypothétique), il s'agit d'une consultation tarifée. Pour plus de détails, veuillez consulter la version en vigueur des bulletins d'interprétation *Décisions anticipées* (LAF 96.1-1/R2) et *Consultations tarifées* (LAF 96.1-2/R2).

Lettre d'interprétation

Document produit par les directions d'interprétation de la DGL et portant sur des questions d'interprétation liées à certaines dispositions législatives de nature fiscale dont l'application est confiée au ministre. Il importe de souligner que les renseignements contenus dans une lettre d'interprétation sont à jour à la date de sa production. En raison des fréquentes modifications législatives et de l'évolution jurisprudentielle, les dispositions ou les règles exposées dans une lettre d'interprétation sont susceptibles de ne plus s'appliquer, en tout ou en partie, après la production de celle-ci.

Notes explicatives et techniques

Notes détaillées qui accompagnent les projets de loi. Elles expliquent et commentent les modifications apportées à la loi par chacun des articles d'un projet de loi. Elles favorisent donc une meilleure compréhension des modifications législatives. Lorsqu'un projet de loi est sanctionné, les notes qui s'y réfèrent sont publiées dans le site Internet des Publications du Québec.

Service-conseil

Processus simplifié d'interprétation dans le cadre duquel des opinions et des conseils de nature juridique ou fiscale sont donnés sous forme de services-conseils au requérant. Par *requérant*, on entend la personne désignée par sa direction générale qui cherche à obtenir des orientations sommaires dans le but de prendre une décision ou d'obtenir une piste de solution sur des sujets touchant l'impôt et les taxes ou sur toute autre question d'ordre juridique (pensions alimentaires, administration fiscale, etc.). Par la suite, au besoin, le requérant pourra demander un avis juridique ou fiscal plus élaboré.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Refonte légère effectuée dans le cadre de la révision quinquennale afin d'actualiser et de préciser certains termes ou certains passages, dont la définition de « décision anticipée ». De plus, des modifications ont été apportées afin d'actualiser l'instance qui adopte le document et d'intégrer les principes de la rédaction inclusive.	CODIR	2022-03-22
Mise à jour effectuée le 2020-11-17 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec.	S. O.	S. O.
Mise à jour, effectuée le 2020-07-28, afin d'intégrer le contenu dans un nouveau gabarit. De plus, insertion de la note de bas de page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. La mise à jour vise également à ajouter l'expression « et directeurs généraux et les directeurs généraux » à « vice-présidents ». Finalement, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Interprétations des lois et précisions concernant la politique fiscale</i> est remplacé par <i>Directive relative à l'interprétation des lois et aux précisions concernant la politique fiscale</i> .	S. O.	S. O.
Changement de nom de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises (DGLRE) pour la Direction générale de la législation (DGL) le 2017-04-01.	S. O.	S. O.
La directive CMO-2701 remplace et annule la directive <i>Les interprétations des lois et des règlements, leur application et leur diffusion</i> (CMO-2972 [DIA-30]), qui avait été adoptée par le comité de direction du ministère du Revenu le 24 avril 2006. La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption.	CCDO	2014-11-24

Évaluation de la diffusion ²	Décision	Date de décision ³
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2020-11-05

2. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la DGL.

3. La date de décision correspond à la date de signature de la personne nommée à titre de PDG autorisant ou refusant la diffusion du document.